

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de communes Pays du Mont-Blanc

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Immatriculé sous le numéro de SIRET 200 034 882 00015

Dont le siège est situé 648 chemin des Prés Caton, 74190 Passy,

Représenté par Monsieur Jean-Marc Peillex, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « Partenaire - CCPMB »,

D'une part,

ET

Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc

Régie

Immatriculé sous le numéro SIRET : 21740236100141

Dont le siège est situé 43 rue du Mont Blanc, 74170 Saint-Gervais-les-Bains, France

Représentée par Madame JULLIEN-BRECHES, Vice-présidente en charge du tourisme, disposant de la délégation de signature autorisée par la délibération **N°XX**, en date du 24 septembre 2025

Ci-après dénommé le « Partenaire - Office de tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc »,

Adhérent d'Atout France : n°05718

D'autre part,

ET

ATOUT FRANCE

Groupement d'Intérêt Economique,

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 340 709 211,

Dont le siège social est situé 200/216 Rue Raymond Losserand - CS 60043 - 75680 Paris Cedex 14 (France),

Représenté par Sandrine Buffenoir, Directrice, bureau Atout France en Italie à Milan, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **Atout France** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et/ou individuellement le « **Partie** ».

PREAMBULE

Cette convention a été mise en place en raison du statut public d'Atout France, qui, en tant qu'acteur local, dispose d'une connaissance approfondie du territoire et d'une légitimité institutionnelle pour mener à bien la mission présentée ci-après.

Atout France a trois missions principales : assurer la promotion touristique de la France, en France et à l'étranger, réaliser des opérations d'ingénierie touristique et contribuer à la politique de compétitivité et de qualité des entreprises touristiques et des destinations.

Le Partenaire - CCPMB est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes du Pays du Mont-Blanc. Elle œuvre au développement économique, touristique et environnemental du territoire, en pilotant notamment des projets liés à l'aménagement du territoire, à la mobilité durable, à la gestion des déchets, et à la promotion touristique.

Le Partenaire - Office de tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc, adhérent d'Atout France est un acteur central de la valorisation touristique de la commune de Saint-Gervais-les-Bains. Il a pour mission de promouvoir la destination auprès des visiteurs, en mettant en avant son patrimoine naturel, culturel et thermal. L'office joue également un rôle de coordination entre les acteurs locaux du tourisme. En collaboration avec la CCPMB, il participe à la stratégie de développement touristique du territoire.

Les partenaires CCPMB et Office de tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc et Atout France souhaitent travailler ensemble pour renforcer la notoriété du Pays du Mont-Blanc sur le marché italien avec des actions de promotion et valorisation des Partenaires dans le but de valoriser l'image des destinations du Pays du Mont Blanc et de développer une clientèle touristique italienne au Pays du Mont-Blanc.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour définir les modalités du présent partenariat.

Le préambule fait partie intégrante de la convention.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles les Partenaires et Atout France collaborent afin de mettre en œuvre deux conférences de presse à Milan et à Turin (ci-après intitulé « Conférences de presse ») dans les deux villes suivantes : Milan et Turin comprenant différentes opérations détaillées à l'article 2 ci-après et en annexe 1 aux présentes.

ARTICLE 2 : CONFERENCES DE PRESSE

Atout France procède à la mise en œuvre des conférences de presse dans les villes de Milan et Turin pour le lancement de la saison d'hiver 2025/2026 des 9 destinations touristiques du Pays du Mont-Blanc qui sont les suivantes :

Combloux

Cordon
Les Contamines-Montjoie
Megève
Passy
Praz-sur-Arly
Saint-Gervais Mont-Blanc
Sallanches
Vallée de Chamonix-Mont-Blanc : Chamonix, Les Houches, Servoz, Vallorcine

De manière globale, l'organisation des conférences de presse consiste, de façon résumée, à :

- 1) Organiser deux conférences de presse sur les destinations du Pays du Mont-Blanc lors de la deuxième quinzaine d'octobre 2025 sur deux jours consécutifs :
 - Deux soirées workshop sur deux jours, consécutifs, les 29 et 30 octobre 2025 à Milan puis Turin :
 - Déroulé envisagé :
 - 18h : accueil journalistes
 - 18h30 : présentation + discours
 - 19h10 – 20h45 : workshop
 - 20h45 – 22h00 : cocktail dînatoire
- 2) Réaliser le bilan des retombées presse de ladite conférence de presse

Ce qui implique de :

- Définir le calendrier/rétroplanning de la mission (2 phases : organisation des conférences de presse et bilan des retombées presse).
- Préparer et diffuser pour chaque soirée : Save the date, invitation presse, Power point (PPT) de présentation et présentation des nouveautés des stations, et relancer les journalistes
- Assurer la présence de 40 journalistes à Milan et 30 journalistes à Turin et 2 ou 3 influenceurs par ville
- Organiser le cocktail (Catering) à Milan pour 50 personnes (40 journalistes et la délégation)
- Organiser le cocktail (Catering) à Turin pour 40 personnes (30 journalistes et la délégation)
- Organiser logistiquement et techniquement la conférence de presse (cocktail et salle comprise) : location de la salle à Milan et Turin
- Préparer et imprimer le dossier de presse des nouveautés (1 page par partenaires avec 2 photos horizontales avec un focus sur les trois thématiques phares retenues par Atout France en fonction de l'intérêt des journalistes italiens : activités nature (toutes les activités autour du ski : randonnées...), la gastronomie en montagne, le bien-être (spa/thermes)) et impression du dossier de presse
- Préparer le déroulé, les interventions (ambassadeurs : 2 ou 3 ambassadeurs pour animer les conférences de presse, à titre d'exemple : un préparateur de cocktail, chocolatier proposant des dégustations, un fabricant de ski)
- Préparer des dégustations de fromages du Pays du Mont-Blanc apportées par les destinations du Pays du Mont-Blanc
- Préparer les sacs Atout France offerts aux journalistes (comprenant les goodies apportés par les destinations touristiques du Pays du Mont-Blanc et le dossier presse commun réalisé par Atout France ainsi que le dossier de presse de chacune des destinations touristiques du Pays du Mont-Blanc apporté par celles-ci).
- Animer la conférence de presse : faire le PPT de présentation des nouveautés des stations et faire tourner la vidéo de présentation des destinations du Pays du Mont-Blanc déjà préparée

par les destinations.

- Assurer la veille presse pour dresser le bilan des retombées
- Présence d'un photographe pour chaque conférence de presse
- Achat des billets de train entre Milan/Turin pour toute la délégation
- Dresser et assurer le tableau de suivi des retombées presse

Le déplacement des destinations touristiques du Pays du Mont-Blanc jusqu'à Milan n'est pas prévu dans la mission d'Atout France. Le Partenaire – CCPMB prendra à sa charge le coût de déplacement des destinations touristiques du Pays du Mont-Blanc de Passy à Milan et de Turin à Passy.

Atout France Milan indiquera 3 hôtels à choisir pour l'hébergement que les destinations touristiques du Pays du Mont-Blanc réserveront et payeront directement.

Détail de la mission par phase :

Pour ce faire la mission consistera en la réalisation de 2 phases réparties en plusieurs volets détaillés ci-après.

Phase 1 – Organisation de la conférence de presse

- **Volet 1** : préparation et diffusion du save the date puis l'invitation presse et relance presse qualifiée, (utilisation des fichiers presse de l'agence – cible nationale – régionale et locale) : la création visuelle de l'invitation est assurée par Atout France
> Livrables : Save the date et Invitation presse (conception graphique et création du contenu en français et leur traduction en Italien par Atout-France)
Volet 2 : préparation logistique de la conférence de presse (il sera à préciser en détail la ou les propositions des modes de diffusion) : lieu, mobilier... (location du lieu et achats déco si nécessaire inclus dans les frais de ladite mission) cocktail-dinatoire (compter dans la prestation)
> Livrables : Déroulé des conférences de presse avec les interventions (ambassadeurs...)
- **Volet 3** : préparation des contenus/déroulés, interventions (suivant les supports, contenus déjà existants), dossier de presse et impression du dossier de presse (le dossier de presse reprendra les nouveautés des stations pour l'hiver 2025/2026 et une présentation de 2 ou 3 ambassadeurs des destinations touristiques du Pays du Mont-Blanc, chaque ambassadeur représentant une thématique phare du territoire mise en avant via un fil rouge narratif des savoir-faire locaux) et animation de la conférence de presse, prise de photos lors des deux conférences de presse et envoi des photos aux partenaires et utilisation à la demandes des journalistes.
> Livrables : dossier de presse conçu et imprimé par Atout-France (conception graphique, création du contenu en français et traduction en Italien, transmission des visuels des destinations touristiques du Pays du Mont-Blanc par le Partenaire – CCPMB), PowerPoint de présentation, photos des deux conférences de presse, Préparation des sacs Atout France à remettre aux journalistes par Atout France avec les goodies apportés par les destinations touristiques.

Phase 2 - Veille et bilan des retombées presse de la conférence de presse

- **Volet 1** : veille de la presse/ des médias /
- **Volet 2** : bilan des retombées presse / médias > livrable : le bilan des retombées presse.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Atout France

Atout France s'engage à :

- ✓ affecter les moyens nécessaires à l'organisation des deux conférences de presse et la réalisation du bilan des retombées presse (missions présentées dans l'article 2), au mieux des intérêts des Partenaires ;
- ✓ informer régulièrement les Partenaires des différentes actions menées par ses services ;
- ✓ associer le Partenaire - CCPMB à toutes les démarches initiées par Atout France et correspondant à l'objet de cette convention ;
- ✓ autoriser le Partenaire - CCPMB à utiliser les fichiers grand public, professionnels et/ou presse issus des actions promotionnelles menées par Atout France dans le cadre des conférences de presse, la propriété de ces derniers restant à Atout France ;
- ✓ utiliser le budget fixé, tel que défini à l'article 5.1 des présentes, uniquement à la réalisation des conférences de presse convenu.

3.2 Le Partenaire – CCPMB

Le Partenaire - CCPMB s'engage à :

- ✓ fournir à Atout France toutes les informations et documentations, ainsi que toute l'assistance raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'exécuter, dans de bonnes conditions, les actions qui lui sont confiées aux termes de la présente convention ;
- ✓ n'utiliser les données auxquelles il aura accès que dans le cadre des conférences de presse ;

Le Partenaire - CCPMB s'engage par ailleurs à veiller à ce que son activité ne mette pas en cause la responsabilité d'Atout France et ne fasse pas obstacle à l'exercice par cette dernière de ses missions, notamment dans le cadre de partenariats conclus avec des tiers à la présente convention.

3.3 Le Partenaire – Office de tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc

Le Partenaire – Office de tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc s'engage à :

- ✓ à veiller à ce que son activité ne mette pas en cause la responsabilité d'Atout France et ne fasse pas obstacle à l'exercice par cette dernière de ses missions, notamment dans le cadre de partenariats conclus avec des tiers à la présente convention.
- ✓ verser à Atout France les sommes dues, selon les modalités financières prévues à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente pour une durée de huit (8) mois et prendra fin après restitution des données des retombées presse, avec l'organisation de l'évènement pendant la deuxième quinzaine d'octobre 2025.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Budget

Le Partenaire – CCPMB, le partenaire – Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc et Atout France affecteront à la mise en œuvre de la présente convention et à la cession des droits de propriété intellectuelle stipulée à l'article 7 des présentes, le budget global de vingt-un mille six cents euros Hors Taxes (21 600 € HT) **détaillé en annexe 1** et réparti entre les Parties comme suit :

- La contribution combinée des Partenaires – CCPMB et Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc s'élève à vingt-un mille six cents euros Hors Taxes (21 600 € Hors Taxes), soit vingt-cinq mille neuf cent vingt euros Toutes taxes comprises (25 920 € TTC).

Les montants mentionnés ci-dessus sont fermes et définitifs.

5.2 Modalités de paiement

Le versement du montant total de la contribution des deux Partenaires, visé à l'article 5.1, sera effectué par le Partenaire - Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc sur présentation de factures détaillées transmises par Atout France selon l'échéancier suivant :

Paiement Phase 1 : suite aux deux conférences de presse : fin octobre-début novembre 2025 pour un montant de dix-neuf mille deux cents euros Hors Taxes (19 200 € HT) soit vingt-trois mille quarante euros Toutes taxes comprises (23 040 € TTC)

Paiement du solde : Phase 2 – solde : janvier 2026 suite à la réunion bilan des retombées presse et l'envoi du bilan presse. Pour un montant de deux mille quatre cents euros Hors Taxes (2 400 € HT) soit deux mille huit cent quatre-vingt euros Toutes taxes comprises (2 880 € TTC).

Le partenaire CCPMB remboursera la totalité des deux paiements soit un montant total de vingt-un mille six cents euros Hors Taxes (21 600 euros Hors Taxes), soit vingt-cinq mille neuf cent vingt euros Toutes taxes comprises (25 920 € TTC) à l'office de tourisme de Saint Gervais Mont-Blanc, ce qui fera l'objet d'une autre convention entre le partenaire CCPMB et le partenaire Office de tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Atout France est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, le Partenaire Office de Tourisme Saint-Gervais Mont-Blanc pourra la rejeter après avoir informé Atout France par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Atout France sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

► Les factures détaillées sont à adresser à :

Information sur le Partenaire - Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc :

Nom : Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc
SIRET : 21740236100141

Avec copie au Partenaire – CCPMB :

Nom : Communauté de communes Pays du Mont-Blanc

Modalités de règlement

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Atout France sera dans l'obligation d'adresser au Partenaire - Office de Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Ses factures seront adressées selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, Atout France pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Les règlements seront effectués par le Partenaire dans un délai de trente (30) jours à compter des dates d'émission de des factures par Atout France, par virement au compte ouvert au nom d'Atout France :

Banque de France

RIB : 30001 00136 E7430000000 26

IBAN : FR16 3000 1001 36E7 4300 0000 026

/

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sont considérées comme les œuvres au titre de la présente convention les photographies, créations, textes, , bannières, posts, vidéos, signatures, maquettes, et d'une manière générale, toutes les créations réalisées et transmises dans le cadre des conférences de presse et des éventuelles opérations complémentaires, pouvant donner lieu à des droits de propriété intellectuelle (ci-après dénommées les « Œuvres »).

Les parties dans l'article 6 comprenant : le Partenaire - CCPMB et Atout France.

6.1 Œuvres transmises par les Parties

6.1.1 Autorisation d'utilisation sur les Œuvres transmises par les Parties

Chaque Partie autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser les Œuvres transmises aux conditions décrites ci-dessous.

✓ Territoire

La présente autorisation est consentie pour le territoire France et Italie.

✓ Durée

L'autorisation est consentie à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et pendant une durée de huit (8) mois, et durée illimitée pour le dossier de presse et les fichiers presse des journalistes présents et leurs coordonnées.

✓ Étendue

L'autorisation s'entend pour une exploitation non commerciale des Œuvres transmises par chaque Partie Atout France et CCPMB sous toutes leurs formes, pour toutes destinations et sur tous supports, à savoir :

- la reproduction, par tous moyens et sur tous supports (Internet ; papier : ouvrages, brochures, revues, journaux, magazines, affiches, cartes postales, dépliants, etc. ; supports numériques ; DVD ; CD-ROM ; etc.), ce qui comprend notamment :
 - le droit de reproduire tout ou partie des Œuvres ou de les faire reproduire par tout tiers sur tous supports,
 - le droit de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire reproduisant tout ou partie des Œuvres,
 - le droit de traduire ou de faire traduire tout ou partie des Œuvres en toutes langues ;
- la représentation par tous procédés, ce qui comprend notamment le droit de représenter, faire représenter, diffuser les Œuvres au public, par tous procédés de communication connus ou inconnus à la date de signature de la présente convention (réseaux sociaux : Facebook, Instagram, LinkedIn , Internet, etc.) ;
- l'adaptation, la modification, l'évolution, l'adjonction, de tout ou partie des Œuvres dans la limite du respect du droit à l'image de l'auteur.

Et d'une manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

✓ Garanties

Chaque Partie : Atout France et le Partenaire – CCPMB, s'engage à utiliser les Œuvres transmises dans le cadre et les conditions de l'autorisation telle que prévue strictement aux présentes et dans le cadre de l'objet de la présente convention. Chaque Partie garantit l'autre Partie contre tous recours à cet égard et la tient quitte et indemne de tous frais y compris contentieux susceptibles d'en résulter.

Chaque Partie : Atout France et le Partenaire - CCPMB déclare détenir sur les Œuvres transmises, directement en tant qu'auteur ou indirectement en tant que cessionnaire et/ou licencié, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale, pour accorder cette autorisation à l'autre Partie

Chaque Partie : Atout France et le Partenaire - CCPMB garantit à l'autre Partie : Atout France et le Partenaire - CCPMB la jouissance entière et libre de toute servitude des Œuvres ainsi transmises pouvant donner lieu à des droits de propriété intellectuelle. Chaque Partie garantit donc l'autre Partie contre toute fraude, revendication et éviction quelconque.

6.2 Œuvres réalisées par les Parties

6.2.1 Propriété des Œuvres réalisées en commun par les Parties

Les Œuvres réalisées par les Parties dans le cadre de la présente convention sont la propriété commune des Parties : Atout France et le Partenaire – CCPMB.

À ce titre, le Partenaire CCPMB déclare détenir sur les éléments transmis dans le cadre du présent partenariat, directement en tant qu’auteur ou indirectement en tant que cessionnaire et/ou licencié, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d’auteur de nature patrimoniale, pour procéder à leur intégration aux Œuvres et à leur transmission à l’autre Partie / au Partenaire - CCPMB / à Atout France.

Chaque Partie / Atout France / Le Partenaire - CCPMB garantit à l’autre Partie / au Partenaire - CCPMB / à Atout France la jouissance entière et libre de toute servitude des éléments transmis pouvant donner lieu à des droits de propriété intellectuelle. Chaque Partie / Atout France / au Partenaire - CCPMB garantit donc l’autre Partie / au Partenaire - CCPMB / Atout France contre toute fraude, revendication et éviction quelconque.

Par ailleurs, les Parties / Le Partenaire - CCPMB / Atout France s’engage(nt) à utiliser les Œuvres dans le cadre de l’objet de la présente convention. Les Parties se garantissent contre tous recours à cet égard et se tiennent quittes et indemnes de tous frais y compris contentieux susceptibles d’en résulter.

6.2.2 Autorisation d’utilisation sur les Œuvres réalisées par Atout France

Atout France autorise à titre non exclusif le Partenaire à utiliser les Œuvres réalisées aux conditions décrites ci-dessous.

✓ Territoire

La présente autorisation est consentie pour le territoire France et Italie.

✓ Durée

L’autorisation est consentie à compter de la date de prise d’effet de la présente convention et pendant une durée de huit (8) mois et durée illimitée pour le dossier de presse et les fichiers presse des journalistes présents et leurs coordonnées.

✓ Étendue

L’autorisation s’entend pour une exploitation non commerciale des Œuvres réalisées par Atout France sous toutes leurs formes, pour toutes destinations et sur tous supports, à savoir :

- la reproduction, par tous moyens et sur tous supports (Internet ; papier : ouvrages, brochures, revues, journaux, magazines, affiches, cartes postales, dépliants, etc. ; supports numériques ; DVD ; CD-ROM ; etc.), ce qui comprend notamment :
 - le droit de reproduire tout ou partie des Œuvres ou de les faire reproduire par tout tiers sur tous supports,

- le droit de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire reproduisant tout ou partie des Œuvres,
- le droit de traduire ou de faire traduire tout ou partie des Œuvres en toutes langues ;
- la représentation par tous procédés, ce qui comprend notamment le droit de représenter, faire représenter, diffuser les Œuvres au public, par tous procédés de communication connus ou inconnus à la date de signature de la présente convention (réseaux sociaux : Facebook, LinkedIn, Instagram, Internet, etc.) ;
- l'adaptation, la modification, l'évolution, l'adjonction, de tout ou partie des Œuvres dans la limite du respect du droit à l'image de l'auteur.

Et d'une manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

✓ Garanties

Le Partenaire - CCPMB s'engage à utiliser les Œuvres dans le cadre et les conditions de l'autorisation telle que prévue strictement aux présentes et dans le cadre de l'objet de la présente convention. Le Partenaire - CCPMB garantit Atout France contre tous recours à cet égard et le tient quitte et indemne de tous frais y compris contentieux susceptibles d'en résulter.

6.2.3 Cession de droits sur les Œuvres réalisées par Atout France

Atout France cède au Partenaire, qui l'accepte, ses droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale sur les Œuvres réalisées par Atout France, à l'exception des Œuvres qui auraient été fournies directement par le Partenaire, aux conditions décrites ci-dessous.

✓ Territoire

La présente cession est consentie pour le territoire France et Italie.

✓ Durée

La cession est consentie à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et pendant une durée de huit (8) mois et durée illimitée pour le dossier de presse et les fichiers presse des journalistes présents et leurs coordonnées.

✓ Étendue de la cession des droits

Les droits d'auteur de nature patrimoniale cédés s'entendent pour une exploitation non commerciale dans le cadre de la présente convention des droits d'utilisation et d'exploitation des Œuvres réalisées sous toutes leurs formes, pour toutes destinations et sur tous supports, à savoir :

- des droits de reproduction, par tous moyens et sur tous supports (Internet ; papier : ouvrages, brochures, revues, journaux, magazines, affiches, dépliants, etc. ; supports numériques ; DVD ; CD-ROM ; etc.), ce qui comprend notamment :
 - le droit de reproduire tout ou partie des Œuvres ou de les faire reproduire par tout tiers sur tous supports,

- le droit de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire reproduisant tout ou partie des Œuvres,
- le droit de traduire ou de faire traduire tout ou partie des Œuvres en toutes langues ;
- des droits de représentation par tous procédés, ce qui comprend notamment le droit de représenter, faire représenter, diffuser les Œuvres au public, par tous procédés de communication connus ou inconnus à la date de signature de la présente convention (réseaux sociaux : Facebook, LinkedIn, Instagram, Internet, etc.) ;
- des droits d'adaptation, modification, évolution, adjonction, de tout ou partie des Œuvres dans la limite du respect du droit à l'image de l'auteur.

Et d'une manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

✓ Garanties

Le Partenaire - CCPMB s'engage à utiliser les Œuvres dans le cadre et les conditions de la cession telle que prévue strictement aux présentes et dans le cadre du Plan de communication. Le Partenaire - CCPMB garantit Atout France contre tous recours à cet égard et le tient quitte et indemne de tous frais y compris contentieux susceptibles d'en résulter.

6.3 Logos et marques

Chaque Partie (le Partenaire – CCPMB et Atout France) garantit détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logos, marques et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que titulaire, cessionnaire et/ou licenciée.

La mise à la disposition par une Partie (le Partenaire – CCPMB et Atout France) de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie (le Partenaire – CCPMB et Atout France) ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Chaque Partie (le Partenaire – CCPMB et Atout France) s'engage n'utiliser le/les logo(s), marque(s) et/ou nom(s) de l'autre Partie (le Partenaire – CCPMB et Atout France) que dans le strict cadre des opérations prévues aux présentes, sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie avant chaque diffusion, et à en cesser toute utilisation à l'issue de la présente convention.

Cette clause ne remet pas en cause les autorisations et/ou droits d'utilisation des logo(s), marque(s) et/ou nom(s) d'une Partie concédés à l'autre Partie en dehors du cadre des présentes.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS ET DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie garantit aux autres Parties avoir recueilli au préalable l'ensemble des autorisations nécessaires à la transmission des informations aux autres Parties. Ainsi chaque Partie garantit aux autres Parties une utilisation pérenne des informations qui lui auront été transmises et contre tout recours ou action de tout tiers à cet égard. Chaque Partie assure respecter les dispositions légales et les règlementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la

nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement / sous-traitant / co-responsable du traitement au sens du RGPD, les Partenaires s'engagent à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée de la présente convention et pour une durée de cinq (5) ans après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement, auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présente convention, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chaque Partie s'engage également à l'égard de l'autre Partie à exiger de la part de ses préposés et sous-traitants éventuels avec lesquels elle sera amenée à travailler pour la réalisation du Plan de communication dans le cadre de la présente convention, la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Le Partenaire - CCPMB accepte d'ores et déjà que Atout France puisse sous-traiter en partie des opérations de l'organisation des conférences de presse qui lui sont confiées au titre des présentes en recourant à des prestataires extérieurs.

Dans cette hypothèse Atout France s'engage à mentionner sur demande du Partenaire - CCPMB l'identité du ou des sous-traitants envisagés sur les devis des travaux à réaliser.

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Chaque Partie s'engage à toujours se comporter vis-à-vis de l'autre Partie comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 Inexécution

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

À cet effet, en cas de manquement par l'une des Parties à la présente convention, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le(s) manquement(s) en cause, la Partie lésée pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de procéder à aucune autre formalité et sans préjudice de tout dommage et intérêt.

11.2 Cessation d'activité

La présente convention pourra également être résiliée par anticipation en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et, sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties ferait l'objet d'une procédure de liquidation ou redressement judiciaire, elle devra en avertir l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ouverture de ladite procédure.

11.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la présente convention, un bilan des opérations effectivement réalisées sera établi avec présentation de justificatifs. En fonction de ce bilan, soit le Partenaire règlera à Atout France les opérations réalisées mais non encore réglées, soit, au contraire, Atout France s'engage à établir un avoir suivi d'un remboursement du Partenaire pour toutes opérations d'ores et déjà réglées mais non réalisées à la date de la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues à la présente convention si cette inexécution est due à la force majeure ou au cas fortuit. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications quel qu'en soit l'opérateur, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale de la convention. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées de la convention pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues à la convention, d'une période supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans pouvoir exiger de l'autre Partie une quelconque indemnisation, sauf à établir la faute de celle-ci.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS ET AJOUTS

Toute modification et/ou ajout à cette convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 14 : CESSION ET TRANSMISSION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention étant conclue intuitu personae, chaque Partie s'interdit de la céder ou de la transférer, de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 : NULLITE PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations de la présente convention n'entraînerait l'annulation de celle-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente convention, considérée comme non substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 16 : INTEGRALITE

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise au droit français exclusivement.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention.

Si elles n’y parviennent pas, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d’appel de Paris.

ARTICLE 18 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe 1 : [Budget et détails de l’organisation des conférences de presse]

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

En cas de contradiction entre l’annexe et la convention, les stipulations de la convention prévaudront.

Fait à Paris le , en trois exemplaires.

Pour **Atout France**

Pour **le Partenaire - CCPMB**

Pour **le Partenaire – Office de Saint-Gervais Mont-Blanc**

Directrice, Atout France en Italie

Vice-Présidente

Président

Sandrine BUFFENOIR

Catherine JULLIEN-BRECHES

Jean-Marc PEILLEX

**ANNEXE 1 : BUDGET ET DETAILS DE L'ORGANISATION DES CONFERENCES DE
PRESSE**